



Paris, le 11 décembre 2013

Tin-tin
Président du SNAT
Tin-tin Tatouages
37, rue de Douai
75009 Paris

Pr Benoît VALLET
Directeur Général de la Santé
Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Lettre RAR
Réf. : Votre lettre DGS/PP3/N° 13-181 du 15/11/2013

Monsieur le Directeur Général de la Santé,

Je reviens de nouveau vers vous à la suite de votre courrier daté du 15 novembre dernier.

C'est consécutivement à la suite favorable que vous aviez donné à notre lettre du 3 mai 2013, en publiant l'arrêté du 24 mai 2013 au *Journal Officiel* du 1er juin 2013, repoussant ainsi au 1er janvier 2014 l'entrée en vigueur des dispositions du 4° de l'arrêté du 6 mars 2013, que nous vous avons écrit le 17 septembre dernier avec des informations complémentaires pour solliciter une nouvelle rencontre à la DGS, cette fois en lien avec des représentants de l'ANSM.

Or, votre courrier du 15 novembre occulte toute possibilité en ce sens, et ne répond toujours pas à nos interrogations, soulevées auprès de la DGS le 5 avril 2013 quant aux colorants non listés par l'annexe renvoyée par le point 4°, nous forçant à interpréter nous-même cet aspect problématique du texte. En outre, il ignore totalement le 1er Congrès Européen de recherche sur le tatouage et les pigments de tatouage, auquel nous avons participé les 13 et 14 novembre derniers.

Dans l'urgence de la situation qui s'annonce au 1er janvier prochain, nous insistons par la présente sur l'urgence et l'absolue nécessité de rencontrer des représentants de la DGS et de l'ANSM, afin d'obtenir enfin les réponses auxquelles l'ANSM refuse de nous répondre depuis notre rencontre à la DGS du 5 avril 2013.

En effet, l'ANSM n'a, à aucun moment, clarifié ce point 4° conformément à ce qui avait pourtant été accordé lors de cette rencontre : Confirmer l'interprétation soulevée par le SNAT, puis modifier l'arrêté du 6 mars afin d'écartier toute interprétation divergente.

Nos fournisseurs avaient bien spécifié la traduction du texte par les agents des Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP), qui non seulement

appliquaient l'exclusion des substances listées dans les colonnes 2 à 4 de l'annexe à l'arrêté du 6 février 2001 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques, mais également traduisaient la colonne 1 comme étant une liste positive exclusive, interdisant de fait approximativement 90% des encres de couleur des catalogues des deux principaux distributeurs français de ces produits.

Au lieu de répondre de manière précise dans la continuité des éléments admis par la DGS, l'ANSM a au contraire renforcé le flou juridique, en déclarant que l'« *arrêté du 6 mars 2013 interdit 59 colorants sur les 153 colorants inscrits dans l'annexe de l'arrêté du 6 février 2001* » et que les « *94 colorants de la colonne 1 ne sont donc pas interdits* ». Une analyse répétée dans votre lettre du 15 novembre, et rappelée à maintes reprises dans les médias ces derniers jours par les représentants de l'ANSM.

Or, comme nous l'avons plusieurs fois évoqué, ces 94 colorants ne sont, pour la majeure partie d'entre eux, pas utilisés dans les encres de tatouage : Par nature photosensibles, leur usage est impropre à une application au tatouage, qui par définition doit être permanent.

L'ANSM, depuis sa réponse communiquée dans la lettre DGS du 30 avril 2013, n'a cessé de maintenir le doute sur ce principe de liste positive de « *pigments restant autorisés* » prévus par la colonne 1. De fait, cette liste restrictive implique un usage limité à certaines encres noires, bleues et de rares blancs et verts, mettant en cause notre liberté fondamentale d'exercer notre profession, et ce uniquement sur un principe de précaution fondé sur aucun risque avéré ni alerte sanitaire.

Considérant le refus de l'ANSM à nous répondre avec précision comme une incapacité à établir cette réponse, nous n'avons d'autre choix aujourd'hui que de nous appuyer sur notre interprétation initiale.

Nous avons de ce fait demandé à notre avocat de relire attentivement les textes et celui-ci nous indique que, dans la mesure où l'arrêté du 6 février 2001 ne prévoit pas expressément le fait que les colorants qui ne seraient pas autorisés seraient interdits, la distribution des encres régulièrement inscrites au CPNP (*Cosmetics Products Notification Portal*) - ce qui est obligatoire depuis le 11 juillet 2013 -, et conformes à la ResAP2008(1), pourra être maintenue après le 1^{er} janvier 2014, ces encres ne contenant aucun colorant non expressément interdit.

Sauf indication contraire ou rencontre avec vos services avant le 31 décembre 2013, nous tiendrons donc pour recevable et opposable, par tout professionnel du tatouage français membre du SNAT, en cas de contrôle établi par la DDPP ou toute autre autorité publique compétente, la lecture suivante du point 4° de l'arrêté du 6 mars 2013 :

« *Ne peuvent pas entrer dans la composition des produits de tatouage :*

[...]

4° *Les substances listées aux colonnes 2 à 4 de l'annexe de l'arrêté du 6 février 2001 modifié fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques.* »

L'arrêté du 6 mars 2013 ne restreignant aucunement les substances à celles du tableau annexé à l'arrêté du 6 février 2001, il ne saurait limiter les colorants autorisés pour les encres de tatouage à la seule colonne 1 du même tableau.

En conclusion, tous les colorants non répertoriés par les colonnes 2 à 4 de l'annexe de l'arrêté du 6 février 2001, et non seulement ceux prévus par la colonne 1 - nullement citée par l'arrêté du 6 mars 2013 -, ne sont pas interdits et sont donc autorisés par principe juridique élémentaire.

La seule interdiction des colorants listés par les colonnes 2 à 4 induit inévitablement la disparition de certaines encres au 1er janvier 2014, mais laisse aux tatoueurs français une palette intégrale de couleurs. Le SNAT ne peut que cautionner cette mesure visant à retirer du marché des produits nocifs.

Au-delà de ce positionnement juridique et du respect du point 4° tel que décrit ci-

dessus, nous maintenons notre contestation précédente sur les colonnes 2 et 3 et souhaitons rappeler que :

- Le champ d'application des colonnes 2 et 3 visant respectivement les colorants « destinés à être appliqués à proximité des yeux » et « en contact avec les muqueuses », et ne concernant donc pas l'application des encres dans la réalisation des tatouages, mais exclusivement dans le cadre des actes de maquillage permanent ;

- La Résolution européenne ResAP(2008)¹ établissant d'ailleurs bien une distinction entre « tatouage » et « maquillage permanent », en attribuant à ce dernier la fonction de « souligner les traits du visage »,

- Le SNAT ayant toujours mis un point d'honneur à maintenir, comme vous le faites également, une distinction d'activité entre tatouage artistique et maquillage permanent, refusant même toute demande d'adhésion pour laquelle cette dernière pratique constitue l'activité principale :

Le maintien des restrictions des substances des colonnes 2 et 3 ne peut se justifier seulement en « termes de sécurité sanitaire de ne pas utiliser pour une exposition invasive et de longue durée dans le corps humain des substances qui présentent un risque pour une utilisation par voie cutanée », ce risque ne s'appuyant sur aucun fondement scientifique avéré.

En conséquence, nous souhaitons pouvoir discuter de cet aspect avec la DGS et l'ANSM, en proposant d'établir des règles d'étiquetage spécifiques indiquant par exemple aux utilisateurs de « ne pas utiliser à proximité des yeux » ou de « ne pas mettre en contact avec les muqueuses » : Des propositions émises par les principaux distributeurs français eux-mêmes, afin que personne ne subisse d'amalgame entre tatouage et maquillage permanent, tatoueurs et professionnels de l'esthétique.

Souhaitant vivement que nous trouverons cette fois un écho favorable à des requêtes répétées et argumentées depuis plusieurs mois, nous réitérons notre volonté de reprendre, avec l'ANSM et la DGS, l'initiative lancée par l'AFSSAPS en 2010 - rappelée en détail dans notre lettre du 17 septembre -, afin d'éviter de nouvelles décisions parfaitement ignorantes des pratiques et des produits, et impliquant des conséquences sanitaires et sociales catastrophiques.

Dans cette optique, nous insistons sur l'intérêt de suivre et de soutenir les travaux initiés par l'*European Society of Tattoo and Pigment research* (ESTP), fondée à Copenhague le 13 novembre 2013 par plus de 150 participants (représentants de la profession travaillant sur les questions réglementaires en Europe, fabricants, chimistes, physiciens, médecins, épidémiologistes, toxicologues et autres experts) issus de 19 nationalités différentes, qui constitue un modèle unique en Europe.

Le Dr Nicolas KLUGER, co-fondateur de l'ESTP, a lui-même souhaité interpeler Mme La Ministre de la santé sur ce sujet il y a quelques jours, et reste évidemment disposé à répondre à vos questions ou à celles de l'ANSM, et à accompagner le SNAT autant que nécessaire au sein d'un prochain groupe de travail à la DGS, auquel il lui semble indispensable que des représentants de l'ANSM participent. Les résultats de son étude de santé menée auprès des tatoueurs membres du SNAT pourront en tout état de cause vous être transmis dans les prochaines semaines.

Vous remerciant vivement de l'attention que vous saurez porter à cette ultime requête,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général de la Santé, l'expression de ma haute considération,

TIN-TIN, président du SNAT